

05/12/2005

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ARRÊT N° 532

COPIE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ère Chambre Section 1

M
299829

N° RG: 05/00382
CF/EKM

Décision déferée du 07 Décembre 2004 - Tribunal
de Grande Instance de TOULOUSE - 01/3276
Melle CLEMENT

ARRÊT DU CINQ DECEMBRE DEUX MILLE CINQ

APPELANT

Monsieur Xavier DEBRENNE

Xavier DEBRENNE
représenté par la SCP
SOREL-DESSART-SOREL

représenté par la SCP SOREL-DESSART-SOREL, avoués à la Cour
assisté de la SCP JEAY-FAIVRE-MARTIN DE LA MOUTTE-JEAY,
avocats au barreau de TOULOUSE

C/

CLINIQUE DES CEDRES
représentée par la SCP
BOYER-LESCAT-MERLE
MUTUELLES DU MANS ASSURANCES
IARD

représentée par la SCP
BOYER-LESCAT-MERLE
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DE L'ISERE
sans avoué constitué
Olivier BENOIT
représenté par la SCP RIVES-PODESTA
AXA ASSURANCES
représentée par la SCP RIVES-PODESTA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DE VIENNE
représentée par la SCP
SOREL-DESSART-SOREL

INTIMES

CLINIQUE DES CEDRES

Château d'Alliez

31700 CORNEBARRIEU

représentée par la SCP BOYER-LESCAT-MERLE, avoués à la Cour
assistée de la SCP CHARRIER- DE LAFORCADE, avocats au barreau
de TOULOUSE

MUTUELLES DU MANS ASSURANCES IARD

19/21 rue Chanzy

72030 LE MANS CEDEX

représentée par la SCP BOYER-LESCAT-MERLE, avoués à la Cour
assistée de la SCP CHARRIER- DE LAFORCADE, avocats au barreau
de TOULOUSE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ISERE

Impasse Ambroise Croizat

38000 VILLEFONTAINE

sans avoué constitué

Maître Olivier BENOIT liquidateur du CENTRE DE TRANSFUSION
SANGUINE

17 rue de Metz

31000 TOULOUSE

représenté par la SCP RIVES-PODESTA, avoués à la Cour
assisté de la SCP DE CESSEAU-GLADIEFF, avocats au barreau de
TOULOUSE

INFIRMATION

Grosse délivrée

le

à

AXA ASSURANCES

26 rue Drouot

75009 PARIS

représentée par la SCP RIVES-PODESTA, avoués à la Cour
assistée de la SCP DE CESSEAU-GLADIEFF, avocats au barreau de
TOULOUSE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE VIENNE

1 place Saint Pierre

38211 VIENNE

représentée par la SCP SOREL-DESSART-SOREL, avoués à la Cour assistée de Me Jean-Jacques MARTIN DE LA MOUTTE, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Novembre 2005, en audience publique, devant O. COLENO, conseiller, C. FOURNIEL, conseiller, chargés d'instruire l'affaire, les avocats ne s'y étant pas opposés. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

H. MAS, président

O. COLENO, conseiller

C. FOURNIEL, conseiller

Greffier, lors des débats : E. KAIM-MARTIN

ARRET :

- réputé contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par H. MAS, président, et par E. KAIM-MARTIN, greffier de chambre.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Xavier DEBRENNE a été hospitalisé du 23 au 30 avril 1980 à la CLINIQUE DES CEDRES à la suite de rectorragies importantes. Pour compenser une anémie il a été transfusé à l'aide de 6 unités de sang ou de globules.

En août 1995, à la suite d'une asthénie, des examens biologiques ont mis en évidence un taux de transaminases anormalement élevé révélant l'existence d'une contamination par le virus de l'hépatite C.

Monsieur DEBRENNE a sollicité et obtenu en référé l'organisation d'une mesure d'expertise médicale confiée au professeur DOUTREMEPUICH, lequel a déposé son rapport le 6 avril 2001.

Par acte d'huissier du 10 octobre 2001, monsieur DEBRENNE a fait assigner la CLINIQUE DES CEDRES, son assureur les

MUTUELLES DU MANS (MMA) et la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de l'Isère.

LA CLINIQUE DES CEDRES a fait appeler en cause maître BENOIT, es qualité de liquidateur du CRTS de TOULOUSE et sa compagnie d'assurances AXA ASSURANCES.

Par jugement en date du 7 décembre 2004, le tribunal de grande instance de TOULOUSE a débouté monsieur DEBRENNE et la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de l'arrondissement de VIENNE et des cantons de L'ISLE D'ABEAU et de LA VERPILLERE de leurs demandes, a rejeté toutes autres demandes, et condamné monsieur DEBRENNE au paiement des entiers dépens de l'instance.

Par déclaration en date du 21 janvier 2005 dont la régularité et la recevabilité ne sont pas discutées, monsieur DEBRENNE a relevé appel de ce jugement.

Il demande à la cour de :

-déclarer tant la CLINIQUE DES CEDRES que le CRTS responsables des conséquences de l'utilisation d'un produit sanguin défectueux lors de son hospitalisation intervenue au mois d'avril 1980 ;

-en conséquence, condamner in solidum la CLINIQUE DES CEDRES, la compagnie MMA et la compagnie AXA, assureur du CRTS, à lui payer la somme totale de 73.481 euros, en réparation de son entier préjudice corporel, outre celle de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, et les condamner aux entiers dépens qui comprendront ceux de première instance, notamment les frais de référé et les honoraires d'expertise judiciaire, distraction devant être prononcée au profit de la SCP SOREL DESSART SOREL.

L'appelant fait tout d'abord valoir qu'en septembre 2001 les MMA lui ont fait une offre d'indemnisation valant reconnaissance de responsabilité et interdisant à l'assureur de contester par la suite le principe de son obligation.

Il dit ensuite que le rapport d'expertise de monsieur DOUTREMEPUICH est opposable aux autres parties, ne souffre aucune critique et a mis en évidence une forte présomption de contamination d'origine transfusionnelle.

Il prétend que les dispositions de la loi du 19 mai 1998 figurant aux articles 1386-1 à 1386-18 du code civil, applicables aux produits issus du corps humain, dont les produits sanguins utilisés lors d'une prestation de nature médicale ne pouvaient être écartées au seul motif que son action était prescrite, et que le CRTS avait une obligation de sécurité de résultat.

Il ajoute que la perte de documents le concernant par la clinique le prive d'une possibilité d'établir la preuve de sa contamination par voie transfusionnelle.

Il invoque enfin son jeune âge lors de la découverte de la maladie et les conséquences de cette maladie sur son activité professionnelle.

La CLINIQUE DES CEDRES et les MMA concluent à titre principal à la confirmation de la décision entreprise et au rejet de l'action de monsieur DEBRENNE.

A titre subsidiaire elles demandent à la cour de statuer ce que de droit sur la responsabilité du CRTS de TOULOUSE et la garantie du groupe AXA, de dire que la responsabilité de la clinique ne peut être recherchée quant à la contamination par transfusion, et de la mettre en conséquence hors de cause.

A titre infiniment subsidiaire, la CLINIQUE DES CEDRES et son assureur entendent voir dire et juger que concernant l'impossibilité de pratiquer une enquête transfusionnelle, il existe une responsabilité solidaire du CRTS de TOULOUSE et de la clinique, de limiter l'indemnisation à la charge de la clinique pour la perte d'une chance d'obtenir la réalisation de cette enquête à 30 % des possibilités d'indemnisation, et de débouter la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de sa demande au titre des frais futurs.

Les intimées concluent enfin à la condamnation de tout succombant à une somme de 1.000 euros au titre de l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de la SCP BOYER LESCAT MERLE.

La CLINIQUE DES CEDRES et les MMA soutiennent que les dispositions des articles 1386-1 à 1386-18 du code civil sont inapplicables en l'espèce, puisqu'ils ne concernent que les produits dont la mise en circulation est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998, qu'en toute hypothèse l'action de monsieur DEBRENNE serait prescrite, et que la clinique ne peut se voir opposer aucune faute susceptible de faire obstacle à la prescription de dix ans.

Elles affirment que seule la responsabilité du CRTS pourrait être recherchée au titre de l'obligation de sécurité de résultat lui incombant, que la clinique n'était tenue que d'une obligation de moyen dans la mesure où elle n'avait pas la possibilité de contrôler la qualité du sang qui lui était fourni, que les conclusions expertales sont trop hypothétiques pour pouvoir établir un lien de causalité entre l'infection hépatique et l'hospitalisation, et qu'en l'absence de date certaine de la contamination, monsieur DEBRENNE ne peut rapporter la preuve de manquements de la clinique à son obligation de prudence et de

diligence.

En ce qui concerne la perte de chance de réaliser une enquête transfusionnelle, la CLINIQUE DES CEDRES et les MMA font observer que même si elle avait pu fournir le dossier médical de monsieur DEBRENNE, il aurait été impossible de déterminer si les lots de sang transfusés étaient contaminés, le CRTS ayant lui-même perdu les documents susceptibles de permettre l'identification des lots transfusés, et qu'en tout état de cause une enquête transfusionnelle faite 19 ans plus tard n'aurait présenté aucune fiabilité.

Elles soulignent par ailleurs que l'obligation de conserver les dossiers médicaux incombe aux médecins qui les ont constitués, qu'ainsi aucune faute ne peut être reprochée à la clinique et que les pourparlers invoqués par l'appelant ne constituent en aucun cas une reconnaissance de responsabilité.

Les intimés contestent enfin la réalité des préjudices professionnel et spécifique de contamination dont il est demandé réparation.

La société AXA FRANCE IARD conclut à la confirmation de la décision entreprise, et à la condamnation de monsieur DEBRENNE aux entiers dépens, tant de première instance que d'appel, avec distraction pour ceux d'appel au profit de la SCP RIVES PODESTA.

Elle soutient que c'est à juste raison que le premier juge a écarté l'origine transfusionnelle de la maladie, en rappelant avec l'expert, le lourd historique médical de monsieur DEBRENNE, les problèmes infectieux relevés, les actes médicaux invasifs et les voyages en pays d'endémie.

A titre infiniment subsidiaire, s'agissant de l'indemnisation éventuelle, la compagnie d'assurances observe que le sujet est consolidé, et qu'il n'existe ni préjudice professionnel, ni préjudice spécifique de contamination.

Elle ajoute que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE ne justifie d'aucun lien causal entre ses débours et la contamination.

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de l'arrondissement de VIENNE et des cantons de L'ISLE D'ABEAU et de LA VERPILIERE demande à la cour de constater que sa créance au titre des prestations versées à monsieur DEBRENNE s'élève à la somme de 284,24 euros, sollicite la condamnation in solidum de la CLINIQUE DES CEDRES et de son assureur à lui verser cette somme et en tant que de besoin la réserve de ses droits pour l'avenir.

Elle demande en outre la condamnation in solidum de la clinique et de son assureur au paiement de la somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de la SCP SOREL DESSART SOREL.

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de L'ISERE n'a pas constitué avoué.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 5 octobre 2005.

* * *

MOTIFS DE LA DECISION :

- Sur la responsabilité de la CLINIQUE DES CEDRES à l'origine de la contamination :

L'offre indemnitaire adressée par l'assureur de la CLINIQUE DES CEDRES en septembre 2001 à monsieur DEBRENNE qui ne l'a pas acceptée, ne peut être assimilée à une reconnaissance de responsabilité.

C'est par une exacte analyse des textes applicables que les premiers juges ont estimé que le régime juridique de réparation des conséquences des risques sanitaires institué par l'article 98 de la loi du 4 mars 2002 (articles L 1142-1 et suivants du code de la santé publique), n'était pas applicable au présent litige, monsieur DEBRENNE ayant été hospitalisé dans l'établissement mis en cause du 23 au 30 avril 1980 ;

que la responsabilité de la CLINIQUE DES CEDRES devait être interprétée à la lumière de la directive européenne 85/ 374/ CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité des produits défectueux, transposés en droit français par la loi 98-389 du 19 mai 1998 sous les articles 1386-1 à 1386-18 du code civil, applicable aux produits du corps humain, dont les produits sanguins utilisés lors d'une prestation de nature médicale, comme l'a confirmé un arrêt de la cour de justice des communautés européennes du 10 mai 2001.

En effet si en vertu de l'article 21 de cette loi, cette réglementation est applicable aux produits mis en circulation postérieurement à sa date d'entrée en vigueur, les articles 1147 et 1382 du code civil doivent être interprétés au vu de cette directive pour les litiges relatifs à des produits dont la mise en circulation est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi, ce qui est le cas en

l'espèce.

L'action de monsieur DEBRENNE ne pourrait en toute hypothèse être admise sur le fondement des dispositions de la loi de 1998, car compte tenu de la date à laquelle il a subi les transfusions incriminées, en avril 1980, et de la date de saisine du juge des référés en 1998, cette action engagée plus de dix ans après la mise en circulation des produits sanguins serait prescrite, aucune faute de la clinique au sens de l'article 1386-16 du code civil n'étant démontrée, en l'absence d'identification possible du VHC en 1980.

Monsieur DEBRENNE ne peut donc agir que sur le fondement du droit commun de la responsabilité applicable avant l'intervention de la loi du 4 mars 2002.

Il convient tout d'abord de rechercher si l'origine transfusionnelle de l'hépatite C contractée par monsieur DEBRENNE est établie.

Sur ce point la conclusion du docteur DOUTREMEPUICH est la suivante :

“ Compte tenu des données médicales étudiées, de l'absence d'autres facteurs de risque actuellement identifiés et de l'impossibilité d'effectuer une enquête sérologique post-transfusionnelle, il est seulement possible de dire qu'il existe une présomption importante que la survenue de l'hépatite C présentée par monsieur Xavier DEBRENNE soit d'origine transfusionnelle.”

Il n'est pas contesté qu'au cours de son hospitalisation à la CLINIQUE DES CEDRES du 24 au 30 avril 1980 monsieur DEBRENNE a été transfusé à l'aide de 6 unités de sang ou de globules provenant du CRTS de TOULOUSE (produits unitaires, non fractionnés provenant chacun d'un don de sang unique).

L'historique médical de monsieur DEBRENNE relaté dans le rapport d'expertise fait apparaître que le 2 avril 1980 monsieur DEBRENNE a subi une appendicectomie à la CLINIQUE DU CHATEAU ;

qu'à cette occasion les suites ont été marquées par un problème infectieux, sans plus de précision apportées par l'expert quant à l'origine et la nature de ce problème ;

qu'une hyperthermie importante à la suite de cette intervention chirurgicale a entraîné des rectorragies et l'hospitalisation à la CLINIQUE DES CEDRES , au cours de laquelle monsieur DEBRENNE a fait l'objet d'actes médicaux invasifs : anoscopie réalisée le 25 avril 1980 et fibroscopie de contrôle ;

qu'en 1983 il a été victime d'un accident de moto avec fracture du genou gauche, pour laquelle il a été traité par le service d'orthopédie du centre hospitalier de TOULOUSE.

L'expert précise que le traitement de cette fracture n'a pas donné lieu à une transfusion sanguine.

Par ailleurs monsieur DEBRENNE a effectué un voyage en URSS en 1984 dans des circonstances ignorées.

Le 21 février 1984, il a effectué un bilan biologique qui s'est avéré normal, et n'a présenté aucun problème de santé jusqu'en 1995.

En août 1995 une asthénie intense l'a conduit à faire réaliser de nouveaux bilans sanguins.

Aucune pièce médicale permettant de connaître les symptômes en fonction desquels ces analyses ont été réalisées n'est versée au dossier.

Aucune enquête sérologique post transfusionnelle sur les donneurs concernés n'a été possible, en l'absence d'identification des produits sanguins dans les pièces médicales fournies et en l'absence de dossier médical dont la CLINIQUE DES CEDRES n'a pas retrouvé la trace.

Il y a lieu d'observer qu'en l'état des recherches médicales, les modes de transmission du VHC étaient multiples, et que le passé médical de monsieur DEBRENNE permet d'identifier des facteurs de contamination autres que transfusionnels.

L'expert affirme que le temps d'incubation de la maladie est compatible avec une origine transfusionnelle, mais ne fournit pas d'explication sur ce point qui en aurait mérité, dès lors que la maladie a été décelée 15 ans après les transfusions incriminées, et qu'aucun problème hépatique n'avait été mis en évidence entre 1980 et 1995. Il précise que la normalité des transaminases en février 1984 peut provenir soit de l'absence d'affection hépatique, soit d'une hépatite évoluant avec des transaminases normales, en alternance avec des transaminases perturbées, soit d'une hépatite évoluant avec des transaminases normales.

Dans ces conditions le tribunal a considéré à juste titre qu'il n'était pas possible de dater la contamination ni de connaître l'origine de la maladie, ce d'autant moins qu'il était impossible d'effectuer une enquête sérologique post transfusionnelle, et par voie de conséquence la responsabilité de la CLINIQUE DES CEDRES ne peut être recherchée au titre de la fourniture des produits sanguins délivrés par le CRTS.

S'agissant de la responsabilité éventuelle de l'établissement de soins en raison d'une origine nosocomiale de l'hépatite C apparue en 1995, la mise en oeuvre de cette responsabilité suppose la démonstration par la victime d'un lien de causalité entre son séjour dans l'établissement et ou l'intervention pratiquée, et l'existence de l'infection dont elle est atteinte.

En l'espèce les premiers juges doivent être approuvés en ce qu'ils ont estimé que la preuve n'était pas rapportée que monsieur DEBRENNE ait contracté une infection à caractère nosocomial au cours de son hospitalisation à la CLINIQUE DES CEDRES, alors que son historique médical établissait qu'il avait pu être victime d'une telle infection quelque temps auparavant, pendant son séjour à la CLINIQUE DU CHATEAU, ou après son hospitalisation à la CLINIQUE DES CEDRES, à l'occasion notamment des soins pratiqués à la suite de son accident de moto.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a dit que monsieur DEBRENNE n'établissait pas la responsabilité de la CLINIQUE DES CEDRES dans l'apparition de la maladie.

- Sur la responsabilité du CRTS dans l'origine de la contamination :

Selon l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, applicable aux instances en cours n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable, en cas de contestation relative à l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur apporte des éléments qui permettent de présumer que cette contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins labiles ou une injection de médicaments dérivés du sang.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que cette transfusion ou cette injection n'est pas à l'origine de la contamination.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Le doute profite au demandeur.

Ces dispositions impliquent que le demandeur doit fournir un faisceau d'éléments conférant à l'hypothèse d'une telle contamination un degré suffisamment élevé de vraisemblance, compte tenu de toutes les données disponibles.

Eu égard à l'existence de facteurs de contamination autres que transfusionnels mis en évidence dans le contexte médical qui est celui de monsieur DEBRENNE, il n'existe pas au cas d'espèce un ensemble

d'éléments suffisants pour permettre de présumer que la contamination par le VHC a pour origine une transfusion de produits sanguins délivrés par le CRTS de TOULOUSE.

- Sur les responsabilités encourues du fait de la perte du dossier médical de monsieur DEBRENNE :

Il est établi qu'aucune enquête post transfusionnelle n'a pu être effectuée en raison de la perte du dossier médical de monsieur DEBRENNE par la clinique, et de l'impossibilité pour le CRTS de retrouver les listings de distribution de produits sanguins pour l'année 1980.

La perte des archives conservées par la clinique constitue un fait fautif imputable à cette dernière, qui ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant celle du médecin qui l'a constitué.

Est également fautive de la part du CRTS la perte des documents de distribution des produits sanguins qui auraient pu permettre d'identifier les lots transfusés à monsieur DEBRENNE.

Ces deux faits fautifs ont concouru à l'impossibilité de réaliser une enquête post transfusionnelle, et par voie de conséquence ont privé monsieur DEBRENNE de la possibilité de démontrer qu'un ou plusieurs donneurs étaient éventuellement séropositifs au VHC.

Il en est résulté pour lui une perte de chance d'établir l'origine transfusionnelle de sa contamination par ce virus, et par suite d'obtenir une indemnisation de son préjudice corporel découlant de cette contamination.

Toutefois compte tenu des circonstances de l'espèce, du degré de fiabilité limité d'une enquête sérologique au regard de l'ancienneté des transfusions, la perte de chance subie doit être estimée à 30 % de l'indemnisation à laquelle monsieur DEBRENNE aurait pu prétendre si l'origine transfusionnelle avait été établie.

La CLINIQUE DES CEDRES, son assureur les MMA, et la compagnie AXA, assureur du CRTS, seront donc condamnés in solidum à indemniser monsieur DEBRENNE de son préjudice dans cette proportion.

- Sur l'évaluation du préjudice de monsieur DEBRENNE :

*** Préjudice soumis au recours des organismes sociaux :**

-Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation :

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE annexe à ses dernières écritures un décompte mentionnant des honoraires médicaux

pour 91,83 euros et des frais futurs, correspondant à une consultation de spécialiste par an pour 193,41 euros, monsieur DEBRENNE nécessitant, suivant attestation du médecin conseil du service médical de VIENNE, un suivi annuel dans un service d'hépatogastroentérologie.

La prise en compte de ces frais est justifiée pour la somme totale de 285,24 euros.

-Incapacité temporaire totale :

L'expert l'a fixée à quatre jours.

Monsieur DEBRENNE réclame la somme de 305 euros.

Il n'établit pas qu'il a subi une perte de revenus pendant ces quatre jours et la faible durée de l'incapacité ne justifie pas une indemnisation au titre de la gêne dans les actes de la vie courante.

-Incapacité permanente partielle :

L'expert l'évalue à 5 %, en fonction des éléments d'appréciation suivants : une asthénie, de rares épisodes de troubles digestifs, des épisodes d'anxiété et d'insomnie, et les lésions hépatiques persistant.

Il mentionne que les épisodes d'asthénie intense sont particulièrement pénalisants dans l'exercice de l'activité professionnelle de monsieur DEBRENNE.

Compte tenu de l'âge de monsieur DEBRENNE, de la nature des troubles présentés, l'indemnisation de ce poste de préjudice doit être fixée à 5.000 euros.

Le préjudice global soumis à recours s'établit donc à 5.285,24 euros, dont 30 %, soit 1.585,57 euros à la charge de la clinique, de son assureur et de la compagnie AXA.

Il convient d'allouer à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de VIENNE la somme de 285,24 euros et à monsieur DEBRENNE la somme de 1.300,33 euros.

***préjudice à caractère personnel :**

La séropositivité résultant de la contamination par les virus VIH ou VHC provoque soit directement soit par l'effet des traitements nécessités par l'état du patient, des souffrances physiques, et une diminution du potentiel physiologique, résultant notamment d'un état de fatigue plus ou moins généralisé, qui ne relève pas de la seule perte de la capacité fonctionnelle indemnisée au titre des préjudices soumis à recours.

Elle est à l'origine de perturbations de la vie sociale, familiale, affective et sexuelle, du fait des précautions à prendre et du regard parfois négatif porté par les tiers sur les personnes séropositives, même si le développement de l'information en ce domaine tend à améliorer la situation.

Cette contamination génère enfin une anxiété voire une angoisse du fait de la perspective d'une évolution défavorable de la maladie.

Il apparaît légitime d'indemniser de façon globale, au titre d'un préjudice spécifique de contamination, les souffrances tant physiques que psychiques subies par la victime.

En l'espèce monsieur DEBRENNE qui avait 36 ans lorsque la maladie a été diagnostiquée a dû subir une ponction biopsie hépatique, une bithérapie par INTERFERON et RIBAVIRINE pendant douze mois.

Le professeur DOUTREMEPUICH, qui fait état d'un quantum doloris de 2,5/7, précise que monsieur DEBRENNE a été très éprouvé par la découverte de sa maladie, et les conséquences qu'elle a engendrées sur le plan physique, qu'il souffre de la nécessité d'un suivi médical à long terme, et qu'il est inquiet quant au risque de rechute de sa maladie.

L'expert ajoute qu'il est très difficile de prévoir au niveau individuel le sens de l'évolution de la maladie, qu'il est seulement possible de dire que l'état de monsieur DEBRENNE peut être considéré comme "guéri".

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le préjudice spécifique de contamination subi par monsieur DEBRENNE doit être évalué à la somme de globale de 15.000 euros, dont 30 %, soit 4.500 euros, à la charge de la CLINIQUE DES CEDRES, des MMA et de la société AXA.

- Sur les demandes annexes :

Il serait inéquitable de laisser à la charge de monsieur DEBRENNE les frais non compris dans les dépens qu'il a exposés en première instance et en cause d'appel.

Une somme de 2.000 euros lui sera allouée à ce titre.

L'équité justifie également d'octroyer à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de VIENNE une somme de 500 euros sur le même fondement.

- Sur les dépens :

La CLINIQUE DES CEDRES, les MMA et la compagnie AXA qui succombent seront condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

La cour ,

En la forme, déclare l'appel régulier,

Au fond, réformant le jugement :

Dit que la CLINIQUE DES CEDRES et le CRTS de TOULOUSE sont responsables à l'égard de monsieur Xavier DEBRENNE d'une perte de chance d'indemnisation du préjudice causé par sa contamination par le VHC à hauteur de 30 %,

Condamne in solidum la CLINIQUE DES CEDRES, les MMA et la société AXA FRANCE IARD à payer :

-à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de VIENNE et des cantons de L'ISLE D'ABEAU et de la VERPILIERE la somme de 285,24 euros ;

- à monsieur DEBRENNE la somme de 5.800,33 euros

Les condamne in solidum à payer, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, la somme de 2.000 euros à monsieur DEBRENNE et la somme de 500 euros à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de VIENNE et des cantons de L'ISLE D'ABEAU et de la VERPILIERE,

Condamne in solidum la CLINIQUE DES CEDRES, les MMA et la société AXA FRANCE IARD aux dépens de première instance et d'appel, en ce compris les frais de référé et d'expertise judiciaire, dont distraction pour les dépens d'appel au profit de la SCP SOREL DESSART SOREL, avoué,

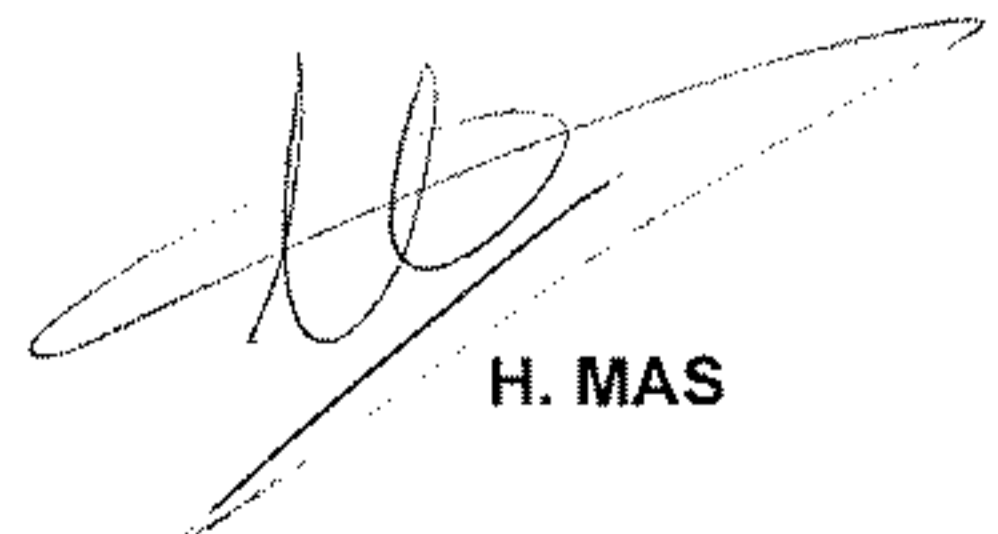
Le présent arrêt a été signé par H. MAS, président et E. KAIM-MARTIN, greffier.

LE GREFFIER :



E. KAIM-MARTIN

LE PRESIDENT :



H. MAS